

Numéro du rôle : 5196
Arrêt n° 199/2011 du 22 décembre 2011

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 14 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, posée par le Tribunal correctionnel de Turnhout.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et R. Henneuse, et des juges E. De Groot, A. Alen, J.-P. Moerman, P. Nihoul et F. Daoût, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 27 juillet 2011 en cause du ministère public et de S.V., partie civile, contre M.H., dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 5 septembre 2011, le Tribunal correctionnel de Turnhout a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 14 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises viole-t-il les articles 10, 11 et 23 de la Constitution en ce qu'il entraîne que, devant la cour d'assises, la récidive légale ne peut pas être constatée lorsqu'une condamnation antérieure a déjà été encourue en raison d'un délit commis, alors que le tribunal correctionnel pourrait constater cette récidive si le même crime était correctionnalisé à la suite de l'admission de circonstances atténuantes ?

En d'autres termes, l'admission de circonstances atténuantes par la chambre du conseil peut entraîner un doublement de la peine maximale et la constatation de l'état de récidive légale, alors que l'admission d'une circonstance atténuante par la cour d'assises aboutit à une peine de 20 ans au maximum et que la constatation de la récidive légale est impossible.

En effet, le moment de l'admission de la circonstance atténuante ne constitue pas un critère objectif ».

Des mémoires ont été introduits par :

- M.H.;
- le Conseil des ministres.

M.H. a également introduit un mémoire en réponse.

A l'audience publique du 13 décembre 2011 :

- ont comparu :
 - . Me W. Damen, avocat au barreau d'Anvers, pour M.H.;
 - . Me S. Ronse, avocat au barreau de Courtrai, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et P. Nihoul ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par ordonnance du 27 mai 2011, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Turnhout a décidé de renvoyer M.H. au Tribunal correctionnel pour cause de tentative de meurtre et de coups et blessures volontaires, et ce après avoir admis des circonstances atténuantes par application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

A l'audience du Tribunal correctionnel du 11 juin 2011, le ministère public requiert une peine d'emprisonnement d'au moins 30 ans, une révocation de 20 ans et une mise à disposition du gouvernement de 10 ans. Il demande également de constater la récidive légale. En effet, par arrêt de la Cour d'appel d'Anvers du 6 décembre 2001, le prévenu avait été condamné à une peine d'emprisonnement principal de 5 ans.

A l'audience du 29 juin 2011, le ministère public réduit sa demande originaire à 20 ans, étant entendu que l'état de récidive légale serait maintenu.

M.H. fait valoir que l'article 14 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, qui permet que le tribunal correctionnel connaisse des crimes lorsqu'il est fait application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, crée une discrimination, et il demande au Tribunal de poser à ce sujet une question préjudicielle à la Cour. Le Tribunal correctionnel estime qu'il s'indique d'accéder à cette demande.

III. *En droit*

- A -

A.1. M.H. expose qu'une tentative de meurtre est passible d'une peine d'emprisonnement de 20 à 30 ans, étant entendu que ce taux peut être réduit si des circonstances atténuantes sont admises. La peine maximum qui peut être infligée dans ce cas diffère, à son estime, selon que les circonstances atténuantes sont admises par la chambre du conseil – lors du règlement de la procédure – ou par la cour d'assises. Il en déduit que le moment où les circonstances atténuantes sont admises est déterminant pour la peine maximale qui peut être infligée, ainsi que pour le fait de retenir ou non la récidive légale. Il estime toutefois que ce moment ne constitue pas un critère objectif sur lequel peut se fonder une différence en matière de taux de la peine.

A.2. M.H. expose que l'article 14 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises permet que le tribunal correctionnel connaisse des crimes lorsqu'il est fait application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. L'article 2 de la loi du 21 décembre 2009 dispose à cet égard qu'une peine d'emprisonnement de 20 ans au plus peut être infligée pour un crime correctionnalisé, punissable de la réclusion de 20 à 30 ans ou de la réclusion à perpétuité.

Il estime que ces dispositions créent une différence de traitement injustifiée entre, d'une part, les personnes qui sont traduites devant la cour d'assises en raison de la commission d'un crime et qui avaient déjà été condamnées pour la commission d'un délit et, d'autre part, les personnes qui sont traduites devant le tribunal correctionnel en raison de la commission du même crime après l'admission de circonstances atténuantes par la chambre du conseil et qui avaient déjà été condamnées pour la commission d'un délit : alors que pour la seconde catégorie de personnes, la récidive légale peut être constatée (article 56, alinéa 2, du Code pénal), avec pour conséquence une aggravation de la peine, cette possibilité est inexistante pour la première catégorie de personnes. Si la cour d'assises admet les mêmes circonstances atténuantes, la première catégorie de personnes risque une peine d'emprisonnement de 20 ans au plus. La seconde catégorie risque toutefois un doublement de la peine.

A.3.1. Le Conseil des ministres estime en ordre principal que le juge *a quo* interprète la disposition en cause d'une manière non conforme à la Constitution et qu'une interprétation conforme à la Constitution est également possible.

A.3.2. Le Conseil des ministres expose que les compétences du tribunal correctionnel ont été élargies par la loi du 21 décembre 2009. De même, l'article 25 du Code pénal a été modifié en ce sens que cette disposition prévoit que la durée d'une peine d'emprisonnement correctionnelle est de vingt ans au plus pour un crime correctionnalisé, punissable de la réclusion de 20 à 30 ans ou de la réclusion à perpétuité. Précédemment seules des peines d'emprisonnement de dix ans au plus pouvaient en principe être prononcées par le tribunal correctionnel.

Le Conseil des ministres estime que le législateur n'a jamais eu l'intention, en cas de correctionnalisation d'un crime, de créer une situation où il pourrait être décidé d'un doublement de la peine d'emprisonnement sur la base de l'article 56, alinéa 2, du Code pénal. Il est d'avis que la disposition en cause doit être interprétée en ce sens que le tribunal correctionnel ne peut prononcer, lors de son appréciation d'un crime correctionnalisé, une peine d'emprisonnement plus élevée que celle fixée à l'article 25, alinéa 4, du Code pénal (20 ans au plus).

Dans cette interprétation il ne saurait, selon lui, y avoir de violation des articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

A.3.3. M.H. répond que du point de vue technico-juridique, il est possible d'aboutir, en cas de crime correctionnalisé, au doublement de la peine maximum, à savoir lorsque la récidive légale est retenue. Même si telle n'avait pas été l'intention du législateur, les dispositions en question peuvent, à son estime, être interprétées en ce sens qu'elles entraînent un doublement de la peine maximum. Il souligne à cet égard que dans l'affaire pendante devant le juge *a quo*, le ministère public avait à l'origine interprété ces dispositions de la sorte.

A.4.1. Le Conseil des ministres estime en ordre subsidiaire que les délits ne sont pas comparables aux crimes.

A.4.2. Il expose qu'une correctionnalisation par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation a pour effet que l'infraction commise doit être considérée comme un délit. La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, qui permet la correctionnalisation, s'inspire des motifs suivants, explique le Conseil des ministres : alléger la charge de travail des cours d'assises, assurer une bonne administration de la justice, réduire les frais de justice, écourter la détention préventive et accélérer le cours de la justice.

A.4.3. Le Conseil des ministres souligne que le droit pénal belge se caractérise par la subdivision des infractions en contraventions, délits et crimes, et que cette subdivision a des répercussions sur plusieurs matières du droit pénal matériel et formel, parmi lesquelles les règles concernant la faute intentionnelle, la tentative, la participation, la récidive, le concours, les circonstances atténuantes, la peine de travail, la prescription de la peine et de l'action publique et les compétences des cours et tribunaux.

Il estime qu'il est logique que, lorsqu'un crime est correctionnalisé par les juridictions d'instruction, il y ait lieu d'appliquer les règles en vigueur pour un délit. Il renvoie à cet égard à l'arrêt de la Cour n° 27/91 du 16 octobre 1991, qui portait, il est vrai, sur la contraventionnalisation des délits. Le Conseil des ministres considère qu'en créant des différences entre les règles applicables aux délits et celles qui sont applicables aux crimes, le législateur a recherché un équilibre subtil. A titre d'exemple, il expose qu'en cas de correctionnalisation d'un crime, l'article 56, alinéa 2, du Code pénal (récidive légale) peut être appliqué, ce qui n'est pas le cas lorsque l'affaire est traitée par la cour d'assises. En cas de correctionnalisation, l'intéressé dispose toutefois de la possibilité d'interjeter appel, ce qui n'est pas possible lorsque l'affaire est traitée par la cour d'assises.

- B -

B.1.1. L'article 14 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises dispose :

« Dans le Livre II, Titre II, Chapitre II [du Code d'instruction criminelle], il est inséré un article 216^{novies} rédigé comme suit :

‘ Art. 216^{novies}. La cour d'assises connaît des crimes, à l'exception des cas où il est fait application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes. ’ ».

L'article 14 de la loi du 21 décembre 2009 est entré en vigueur « le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la publication de [cette] loi au *Moniteur belge* » (article 237 de cette loi), soit le 1er mai 2010.

B.1.2. Depuis son remplacement par l'article 230 de la loi du 21 décembre 2009 relative à la réforme de la cour d'assises, l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes dispose :

« Dans le cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation peut, par ordonnance motivée, renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel.

De la même manière, dans les cas où une instruction n'a pas été requise, le ministère public peut, s'il estime qu'il n'y a pas lieu de requérir une peine plus sévère qu'une peine correctionnelle en raison de circonstances atténuantes ou d'une cause d'excuse, citer directement ou convoquer le prévenu devant le tribunal correctionnel en indiquant ces circonstances atténuantes ou la cause d'excuse.

La citation directe ou la convocation par le ministère public, ainsi que le renvoi par la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation en raison de circonstances atténuantes, ne sont possibles que dans les cas suivants :

- 1° si la peine prévue par la loi n'excède pas vingt ans de réclusion;
- 2° s'il s'agit d'une tentative de crime qui est puni de la réclusion à perpétuité;
- 3° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 216, alinéa 2, du Code pénal;
- 4° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 347^{bis}, §§ 2 et 4, du Code pénal;

5° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 375, dernier alinéa, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 377*bis* du même Code;

6° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 408 du Code pénal;

7° s'il s'agit d'un crime qui est visé aux articles 428, § 5, et 429 du Code pénal;

8° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 473, dernier alinéa, du Code pénal;

9° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 474 du Code pénal;

10° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 476 du Code pénal;

11° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 477*sexies* du Code pénal;

12° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 513, alinéa 2, du Code pénal, et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 514*bis* du même Code;

13° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 518, alinéa 2, du Code pénal;

14° s'il s'agit d'un crime qui est visé à l'article 530, dernier alinéa, du Code pénal, qui est puni par application de l'article 531 du même Code et pour lequel la peine peut, le cas échéant, être augmentée en application de l'article 532*bis* du même Code ».

L'article 230 de la loi du 21 décembre 2009 est également entré en vigueur « le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la publication de [cette] loi au *Moniteur belge* » (article 237 de la même loi), soit le 1er mai 2010.

B.1.3. L'article 56 du Code pénal, modifié par l'article 32 de la loi du 9 avril 1930 « de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude », tel qu'il a été remplacé par l'article 1er de la loi du 1er juillet 1964 « de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude », dispose :

« Quiconque, après une condamnation à une peine criminelle, aura commis un délit, pourra être condamné à une peine double du maximum porté par la loi contre le délit.

La même peine pourra être prononcée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement d'un an au moins, si le condamné a commis le nouveau délit avant l'expiration de cinq ans depuis qu'il a subi ou prescrit sa peine ».

B.2. Il ressort des faits soumis au juge *a quo* et de la motivation de la décision de renvoi que la Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 216^{novies} du Code d'instruction criminelle avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution, en ce que cette disposition établirait une différence de traitement entre deux catégories d'inculpés auxquels sont reprochés des faits constitutifs d'une tentative d'assassinat, commis moins de cinq ans après que ces inculpés ont subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an : d'une part, ceux dont la chambre du conseil ou la chambre des mises en accusation ordonne le renvoi devant le tribunal correctionnel en raison de circonstances atténuantes et, d'autre part, ceux dont la juridiction d'instruction ordonne le renvoi devant la cour d'assises.

Les premiers pourraient être condamnés à une peine d'une durée plus longue que celle de la peine infligée aux seconds.

B.3. Cette différence de traitement ne provient pas en soi de la disposition en cause.

Tous les inculpés auxquels sont reprochés des faits constitutifs d'une tentative d'assassinat peuvent, s'il existe des circonstances atténuantes justifiant qu'il ne soit prononcé qu'une peine correctionnelle, demander aux juridictions d'instruction qu'elles ordonnent leur renvoi devant le tribunal correctionnel, par application de cette disposition, combinée avec l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867.

Cette disposition n'a, au surplus, pas pour objet de déterminer la durée de la peine que le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peuvent prononcer à l'égard des inculpés qu'ils sont invités à juger.

B.4. La formulation de la question préjudicielle indique toutefois que le juge *a quo* souhaite en réalité savoir si l'article 216*novies* du Code d'instruction criminelle, combiné avec l'article 2, alinéa 1er et alinéa 3, 2°, de la loi du 4 octobre 1867 et avec l'article 56, alinéa 2, du Code pénal, est compatible avec les articles 10, 11 et 23 de la Constitution.

B.5.1. L'assassinat est punissable de la réclusion à perpétuité (article 394 du Code pénal, modifié par l'article 15, alinéa 1er, de la loi du 10 juillet 1996 « portant abolition de la peine de mort et modifiant les peines criminelles »). La réclusion étant une peine criminelle (article 7 du Code pénal, modifié par l'article 32 de la loi du 9 avril 1930, par l'article 4 de la loi du 10 juillet 1996, par l'article 3 de la loi du 4 mai 1999 « instaurant la responsabilité pénale des personnes morales » et par l'article 2 de la loi du 17 avril 2002 « instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police »), cette infraction est un crime (article 1er, alinéa 1er, du Code pénal).

La tentative de crime est punissable de la peine immédiatement inférieure à celle du crime même, de sorte que la tentative d'assassinat est punissable de la réclusion de vingt à trente ans (article 52 du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 80, alinéa 1er, du Code pénal, remplacé par l'article 2 de la loi du 11 décembre 2001 « modifiant les articles 80, 471 et 472 du Code pénal et l'article 90*ter*, § 2, 8°, du Code d'instruction criminelle » et avec l'article 9 du Code pénal, remplacé par l'article 6 de la loi du 10 juillet 1996). La réclusion étant une peine criminelle, la tentative d'assassinat est aussi un crime.

B.5.2. C'est en principe à la cour d'assises qu'il appartient de juger une personne inculpée de crime. Tel n'est cependant pas le cas lorsque, en application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, celle-ci est renvoyée au tribunal correctionnel en raison de circonstances atténuantes (article 216*novies* du Code d'instruction criminelle, inséré par l'article 14 de la loi du 21 décembre 2009).

Un tel renvoi a pour effet que le fait constitutif du crime correctionnalisé doit être légalement considéré comme un délit.

B.5.3. Si la personne inculpée de tentative d'assassinat est renvoyée au tribunal correctionnel en raison de circonstances atténuantes, celui-ci ne peut la condamner qu'à une peine correctionnelle.

A cet égard, l'article 25 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par l'article 2 de la loi du 21 décembre 2009, dispose :

« La durée de l'emprisonnement correctionnel est, sauf les cas prévus par la loi, de huit jours au moins et de cinq ans au plus.

Elle est de cinq ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de cinq ans à dix ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de dix ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de dix ans à quinze ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de quinze ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de quinze ans à vingt ans qui a été correctionnalisé.

Elle est de vingt ans au plus s'il s'agit d'un crime punissable de la réclusion de vingt ans à trente ans ou de la réclusion à perpétuité qui a été correctionnalisé.

La durée d'un jour d'emprisonnement est de vingt-quatre heures.

La durée d'un mois d'emprisonnement est de trente jours ».

Le tribunal correctionnel peut donc condamner la personne inculpée de tentative d'assassinat, en raison de cette infraction, à un emprisonnement correctionnel d'une durée maximale de vingt ans. Lorsque cette personne a commis ce délit moins de cinq ans après avoir subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, le tribunal peut porter la durée de cet emprisonnement à une durée maximale de quarante ans (article 56, alinéa 2, du Code pénal, précité).

La cour d'assises ne peut, elle, jamais condamner la personne accusée de tentative d'assassinat à une peine criminelle double du maximum prévu par la loi contre ce crime (Cass., 30 juin 1999, *Pas.*, 1999, n° 411).

B.5.4. Il résulte de ce qui précède que, par la combinaison des articles 25 et 56, alinéa 2, du Code pénal, de l'article 216^{novies} du Code d'instruction criminelle et de l'article 2, alinéas 1er et 3, 2°, de la loi du 4 octobre 1867, l'inculpé relevant de la première catégorie

décrite en B.2, qui est renvoyé devant le tribunal correctionnel, peut être condamné à une privation de liberté d'une durée plus longue (emprisonnement correctionnel de quarante ans) que celle que risque l'inculpé relevant de la seconde catégorie décrite (réclusion de trente ans), qui est, lui, renvoyé devant la cour d'assises.

Lorsque la cour d'assises prend en compte des circonstances atténuantes, l'inculpé qui relève de la deuxième catégorie ne peut en outre être condamné qu'à un emprisonnement de vingt ans au maximum (articles 79 et 80 du Code pénal).

B.6.1. L'article 56, alinéa 2, du Code pénal fait partie d'un ensemble de dispositions visant à sanctionner la récidive, c'est-à-dire le cas dans lequel « l'auteur d'une première infraction, puni à raison de ce fait, en commet une seconde » (*Doc. parl.*, Sénat, 1851-1852, n° 70, p. 28). Parce qu'elle est une « circonstance aggravante » et parce qu'elle témoigne de l'inefficacité de la première peine à « engager [le condamné] à respecter la loi », la récidive justifie l'application d'une peine plus sévère (*ibid.*, p. 29).

La faculté laissée au juge de prononcer le double du maximum de la peine correctionnelle prévue par la loi pour ce second fait est une garantie utile dans l'intérêt de la société (*ibid.*, p. 30).

L'impossibilité pour le juge de prendre une telle décision lorsqu'un crime succède à une condamnation à une peine correctionnelle est justifiée par le fait que « la peine criminelle [...] est pourvue d'une force suffisante et laisse au juge assez de latitude pour satisfaire à tous les besoins d'aggravation que cette récidive a fait surgir », l'« inefficacité de la première condamnation trouv[ant] alors son remède dans la sévérité nécessaire de la deuxième » (*Doc. parl.*, Chambre, 1850-1851, n° 245, pp. 41-42).

B.6.2. L'attribution à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation du pouvoir de renvoyer une personne inculpée de tentative d'assassinat au tribunal correctionnel a pour but de réduire le nombre d'affaires examinées par la cour d'assises (*Doc. parl.*,

Chambre, 2009-2010, DOC 52-2127/007, p. 8; *ibid.*, DOC 52-2127/008, p. 106; *Doc. parl.*, Sénat, 2009-2010, n° 4-924/8, pp. 2, 7 et 20).

B.7. Même si la peine d'emprisonnement correctionnel est une peine de nature différente de celle de la peine criminelle de la réclusion, ces deux sanctions ont en commun de priver le condamné de sa liberté.

Ni la nature de la peine criminelle ni le souci de réduire la charge de travail de la cour d'assises ne permettent donc de raisonnablement justifier la différence de traitement décrite en B.2.

B.8. L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 216*novies* du Code d'instruction criminelle et avec l'article 2, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, est incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il autorise la condamnation de l'inculpé relevant de la première catégorie de personnes décrite en B.2 à une peine supérieure à celle qui peut être prononcée à l'égard de l'inculpé relevant de la seconde catégorie de personnes décrite en B.2.

Dans cette mesure, en ce qu'elle porte sur les articles 10 et 11 de la Constitution, la question préjudicielle appelle une réponse positive.

Il appartient au législateur de remédier à cette discrimination.

Dans l'attente de l'intervention du législateur, le juge correctionnel doit, lorsqu'il détermine la peine, veiller à ne pas condamner en pareil cas à une peine privative de liberté dont la durée excède le délai maximum de la peine privative de liberté qui pourrait être imposée par la cour d'assises ayant constaté des circonstances atténuantes.

B.9. L'examen de la compatibilité des dispositions en cause avec l'article 23 de la Constitution ne saurait aboutir à un constat de violation plus étendu.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 56, alinéa 2, du Code pénal, lu en combinaison avec l'article 25 du même Code, avec l'article 216^{novies} du Code d'instruction criminelle et avec l'article 2, alinéas 1er et 3, de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il autorise la condamnation de l'inculpé renvoyé au tribunal correctionnel du chef d'un crime correctionnalisé commis moins de cinq ans après qu'il a subi ou prescrit une peine d'emprisonnement d'au moins un an, à une peine supérieure à celle qui peut être prononcée à l'égard de l'inculpé renvoyé du chef du même crime commis dans cette même circonstance à la cour d'assises ayant constaté l'existence de circonstances atténuantes.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 22 décembre 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt